



N°  
2<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2009

R.G. 21.230

Accident du travail – Secteur public – Action diligentée par l'employeur public aux fins d'entendre dire pour droit que les faits allégués par le travailleur ne sont pas constitutifs d'un accident du travail – Action irrecevable dans le chef de l'employeur public car dépourvue d'intérêt – Demande reconventionnelle du travailleur prescrite car ne pouvant bénéficier de l'effet interruptif de la prescription assuré par la demande principale.

Article 579, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D André

Appelant, comparissant par son conseil Maître Valentini loco Maître Gillain, avocat à 6000 Charleroi ;

CONTRE :

LA VILLE DE CHARLEROI, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont situés Hôtel de Ville, Place Charles II, à 6000 CHARLEROI ;

Intimé, comparissant par son conseil Maître Regniers loco Maître Lemal, avocat à 6000 Charleroi ;

\*\*\*\*\*

R.G. 21.230 -

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie du jugement entrepris :

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 17 octobre 2007 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête réceptionnée au greffe le 16 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 15 septembre 2008 et notifiée aux parties le 17 septembre 2008 ;

Vu, pour l'intimée, les conclusions d'appel reçues au greffe de la Cour le 19 septembre 2008 ;

Vu pour l'appelant, les conclusions d'appel reçues au greffe le 27 novembre 2008 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 mars 2009 ;

Vu, les dossiers des parties ;

### **RECEVABILITE**

La requête d'appel, élevée à l'encontre du jugement querellé, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

### **ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard qu'au moment des faits litigieux, Monsieur D né le 6 juillet 1940, était occupé au service de l'administration communale de Charleroi en qualité d'ouvrier qualifié statutaire à temps plein.

Monsieur D soutient avoir été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2002 décrit comme suit par ses soins : *« Il était occupé à charger un camion fort rempli dont la margelle de chargement arrière était à une hauteur de plus de 1,5 mètre. En se penchant pour soulever un pot de peinture d'environ 30 kilos, il effectua un violent mouvement avec le bras droit dans le but de placer son pot sur le chargement arrière et, à ce moment même, ressentit une violente douleur à l'épaule droite ».*

La déclaration d'accident du travail complétée le 31 janvier 2002 détaille, quant à elle, les faits comme suit :

*« Lors du chargement du véhicule, je me suis fais très mal au bras droit (partie supérieure). Le chargement en question était un pot de couleur : poids ± 30 kilos à une hauteur de ± 1,50 m ».*

R.G. 21.230 -

Monsieur D a été examiné par le Service de Santé Administratif qui lui a notifié par courrier du 14 juin 2002 que les faits litigieux dont il prétend avoir été victime n'ont pas entraîné de séquelle permanente indemnisable.

Monsieur D n'a pas réagi à ce courrier.

Par lettre du 5 août 2002, LA VILLE DE CHARLEROI notifia à Monsieur D sa décision de ne pas reconnaître les faits litigieux survenus le 31 janvier 2002 comme constitutifs d'un accident du travail et ce dans les termes suivants : «

Charleroi, le 05-08-2002

Monsieur André D

« Monsieur,

Concerne : votre accident du travail du 31/01/2002  
nos réf. : 785/2002/BB

*Après vérification de votre déclaration, il apparaît que les douleurs se sont manifestées en effectuant un geste normal dans le cadre de vos activités professionnelles. L'événement dénoncé ne laisse transparaître aucun événement soudain ni aucune cause extérieure, éléments fondamentaux pour la détermination de la notion d'accident du travail.*

*En conséquence, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre dossier et l'incapacité de travail du 04/02 au 30/06/2002 doit être comptabilisée en maladie.*

*Vous avez bien entendu la possibilité de contester cette décision en introduisant un recours devant le Tribunal du Travail.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Secrétaire communal,*

E. L »

Monsieur D ne réagit pas davantage à ce courrier et n'introduisit pas de recours devant le Tribunal du travail.

Compte tenu de la contestation manifestée par l'organisation syndicale de Monsieur D, la VILLE DE CHARLEROI prit l'initiative d'engager une procédure devant le Tribunal du travail de Charleroi en assignant le 27 octobre 2003 Monsieur D aux fins d'entendre dire pour droit que ce dernier n'avait pas été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2002.

R.G. 21.230 -

Dans le cadre de l'action diligentée par LA VILLE DE CHARLEROI, Monsieur D introduisit le 5 octobre 2005 une demande reconventionnelle ayant pour objet d'entendre dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2002 alors qu'il était occupé au service de LA VILLE DE CHARLEROI.

Au terme du jugement dont appel, le premier juge :

- déclara la demande principale de LA VILLE DE CHARLEROI non recevable à défaut d'intérêt né et actuel dans son chef ;
- déclara la demande reconventionnelle de Monsieur DERUDDER non recevable car prescrite ayant été introduite plus de trois ans après la notification de la décision de refus de reconnaissance de l'accident du travail par LA VILLE DE CHARLEROI.

Monsieur D interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE**

Monsieur D estime que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'action introduite par LA VILLE DE CHARLEROI devait être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt à agir en vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

En effet, fait valoir, Monsieur D , LA VILLE DE CHARLEROI avait, afin de déterminer l'étendue de ses obligations vis-à-vis d'un de ses agents, un intérêt certain à déterminer si ses absences pendant une aussi longue période (il s'est trouvé en I.T.T. du 31 janvier 2002 au 30 juin 2002) devaient être comptabilisées en jours de maladie ou, au contraire, imputées à un accident du travail et, dans ce cas, supportées en définitive par l'assureur-loi de LA VILLE DE CHARLEROI, la P.& V. ASSURANCES.

Monsieur D reproche également, au premier juge d'avoir déclaré sa demande reconventionnelle irrecevable car prescrite dès lors qu'elle a bénéficié de l'interruption de la prescription de la demande principale.

Monsieur D sollicite la réformation du jugement dont appel et postule que la demande principale originaire soit déclarée recevable mais non fondée et la demande reconventionnelle introduite par ses soins recevable et fondée en disant pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 31 janvier 2002 dès lors que tous les éléments constitutifs de l'accident du travail sont en l'espèce reçus.

A titre subsidiaire, Monsieur D sollicite la désignation d'un médecin expert investi de la mission habituelle.

**POSITION DE LA VILLE DE CHARLEROI**

LA VILLE DE CHARLEROI estime que le premier juge a, à bon droit, estimé qu'elle n'avait pas intérêt à introduire l'action originaire étant donné qu'il lui suffisait de rester passive en attendant l'écoulement du délai de prescription pour que sa décision devienne définitive ou une éventuelle initiative de Monsieur D , ce qui ne fut pas le cas.

LA VILLE DE CHARLEROI reproche à Monsieur D d'indiquer dans sa requête d'appel qu'elle avait un intérêt certain à lancer citation mais s'abstient de préciser cet intérêt se bornant à affirmer que des institutions publiques lanceraient régulièrement citation en pareille hypothèse.

D'autre part, LA VILLE DE CHARLEROI fait valoir que si sa demande était déclarée recevable, l'action introduite par ses soins, interromperait la prescription à son égard mais non s'agissant de la demande reconventionnelle introduite par Monsieur D ..

LA VILLE DE CHARLEROI sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, LA VILLE DE CHARLEROI estime que la demande introduite par Monsieur D doit être déclarée non fondée dès lors qu'elle conteste que ce dernier ait été victime d'un accident du travail puisqu'il s'agit d'un geste anodin, normal rentrant dans le cadre de l'activité habituelle de la profession qu'il exerçait.

**DISCUSSION EN DROIT****1. FONDEMENT DE LA REQUETE D'APPEL****1.a) Quant à la demande principale formée par la VILLE DE CHARLEROI**

La recevabilité conditionne le droit d'agir en justice.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire « l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

Il s'agit de deux conditions de recevabilité communes à toutes les actions en justice.

L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme. Il s'agit d'une exigence d'ordre public sanctionnée par une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité de la demande (voyez : G. de Leval « Eléments de procédure civile » - 2<sup>ème</sup> édition, Ed. Fac. Droit de Liège, Larcier, 2005, p. 17).

En l'espèce, LA VILLE DE CHARLEROI ne peut se prévaloir d'aucun intérêt à introduire une action en justice dès lors qu'il lui suffisait d'adopter une attitude passive en attendant l'écoulement du délai de prescription pour que sa décision devienne définitive.

Partant, le premier juge a, à bon droit, déclaré la demande principale formée par LA VILLE DE CHARLEROI irrecevable à défaut d'intérêt.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel sur ce point et de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

**1.b) Quant à la demande reconventionnelle introduite par Monsieur D**

L'irrecevabilité de la demande principale ne rend pas nécessairement irrecevable la demande reconventionnelle.

En effet, la demande reconventionnelle constitue une demande totalement autonome dont la recevabilité et le bien fondé doivent être examinés indépendamment de ceux de la demande principale. Elle doit être déclarée recevable lorsqu'elle satisfait par elle-même aux conditions de recevabilité tout en ayant été formalisée avant la clôture des débats et ce même si la demande principale ou l'appel principal sont déclarés irrecevables (G. CLOSSET-MARCHAL « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? in « Le procès au pluriel », Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 34, n° 13).

En décider autrement ferait naître une insécurité juridique et reviendrait à vider de sa substance la possibilité d'introduire des actions reconventionnelles, qui rencontrent le souci d'assouplir le formalisme et de permettre l'économie des frais de justice (C.T. Liège, 07/01/2000, JLMB, 2000, p. 1154).

Néanmoins, la demande reconventionnelle, en raison de l'autonomie de cette demande par rapport à la demande principale, ne bénéficie pas de l'interruption de la prescription assurée par la demande principale (en ce sens : G. de Leval et A. Kohl « La demande reconventionnelle en degré d'appel » J.T., 1978, p. 501 ; Cass., 17/09/1990, Pas., 1991, I, p. 54).

L'article 20, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997) dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté (l'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1997 entend par « acte juridique administratif contesté » toute décision prise par l'employeur ou par le service de santé administratif pendant la durée de la procédure administrative » (Doc. Parl., Ch., 1995-1996, n° 277/1). Il s'agit

R.G. 21.230 -

donc, en l'espèce, de la décision de refus de reconnaissance des événements litigieux survenus le 31 janvier 2002 par LA VILLE de CHARLEROI notifiée à Monsieur D (le 5 août 2002).

Le délai de prescription commençait, dès lors, à courir le 6 août 2002 et venait à expiration le 5 août 2005 de telle sorte que la demande reconventionnelle introduite par conclusions déposées au greffe le 5 octobre 2005, a été, à bon droit, déclarée prescrite par le premier juge.

La requête d'appel de Monsieur D doit, aussi, être déclarée non fondée en tant que dirigée contre le jugement dont appel qui a déclaré sa demande reconventionnelle prescrite.

Il s'impose également, de confirmer le jugement dont appel quant à ce.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la VILLE DE CHARLEROI aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Monsieur D à la somme de 145,78 € étant l'indemnité de procédure d'appel de base ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 avril 2009 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

R.G. 21.230 -

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;  
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

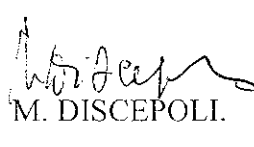
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

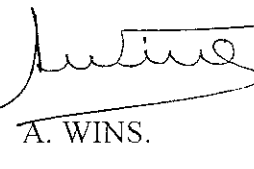
Le Président,



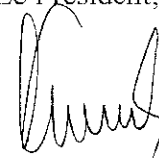
S. BARME.



M. DISCEPOLI.



A. WINS.



X. VLIEGHE.